

d) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation au Compte de Tirage Spécial, ou entre le Fonds et un participant quelconque pendant la liquidation du Compte de Tirage Spécial au sujet d'une question quelconque provenant exclusivement de la participation au Compte de Tirage Spécial, ce différend sera soumis à un arbitrage conformément aux procédures prévues par l'article XVIII, paragraphe c).

ARTICLE XXVIII

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTICIPANTS

En dehors des obligations qui leur incomberont en matière de droits de tirage spéciaux en vertu d'autres articles du présent Accord, chacun des participants s'engagera à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le fonctionnement efficace du Compte de Tirage Spécial et l'utilisation appropriée des droits de tirage spéciaux en conformité avec le présent Accord.

ARTICLE XXIX

SUSPENSION DES TRANSACTIONS SUR DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Dispositions d'exception*

En cas de circonstances graves ou imprévues de nature à compromettre les opérations du Fonds en ce qui concerne le Compte de Tirage Spécial, les Administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre pour cent vingt jours au maximum l'application des dispositions relatives aux droits de tirage spéciaux ou de certaines d'entre elles; les dispositions de l'article XVI, section 1, paragraphes b), c) et d) seront alors applicables.

Section 2. *Non-exécution des obligations*

a) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant pour lui de l'article XXV, section 4, le droit de ce participant à utiliser ses droits de tirage spéciaux sera suspendu, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

b) Si le Fonds constate qu'un participant n'a pas satisfait à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le Fonds pourra suspendre le droit de ce participant à faire usage des droits de tirage spéciaux qu'il acquerrait à dater de cette suspension.

c) Des règlements seront adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant une des mesures prévues aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le Fonds informera immédiatement celui-ci des griefs invoqués contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Le participant ainsi informé des griefs invoqués contre lui au titre du paragraphe a) ci-dessus s'abstiendra de faire usage de droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différend soit résolu.

d) Les suspensions au titre des paragraphes a) ou b) ci-dessus ou les limitations au titre du paragraphe c) ci-dessus n'auront pas d'effet sur l'obligation du participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de l'article XXV, section 4.

e) Le Fonds pourra à tout moment mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes a) ou b) ci-dessus, sauf qu'il ne sera pas mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe b) ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de l'article XXV, section 6,